

## Séance du Conseil communal du 29-04-2021

---

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,  
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX  
Laurence, MINET Pierre, Echevin(s),  
DOLIMONT Adrien, Président du CPAS,  
DRUITTE Isabelle, PHILIPPRON Thierry, OGIERS BOI Luigina, DE  
LONGUEVILLE Catherine, SIMONART Geoffreoy, ESCOYEZ Yves, ANCIAUX  
Bénédicte, DAUBRESSE Thibault, COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc,  
GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal, Conseillers,  
PIRAUX Frédéric, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: LIGOT-MARIEVOET Caroline, Echevin(s),  
COULON Gregory, TRINE Didier, DEMARET Lucie, Conseillers,  
STEINIER Delphine, Directrice générale a.i.,

### Séance publique

**Objet: AK/ Interpellation citoyenne : Monsieur R. HERBECQ**

Interpellation citoyenne au Conseil communal

Monsieur le Bourgmestre,  
Mesdames et Messieurs les Echevins et Conseillers,

Mon interpellation a trait à la mobilité douce dans le Bois communal de Marbaix.

Pour le moment, tous les sentiers sont interdits de manière permanente à tous les utilisateurs, sauf l'allée centrale et le sentier qui descend au Fayat.

Cette situation me semble disproportionnée à différentes législations, notamment :

- Au Code forestier, qui distingue les types d'utilisateurs, et qui limite la durée de fermeture des voiries
- Au décret voiries communales de 2014, qui impose une procédure spécifique à la fermeture des voiries vicinales et des voiries innommées imprescriptibles. Ce décret encourage aussi le maillage des voiries lentes pour rencontrer les besoins de mobilité douce actuels et futurs.

Concrètement, la voirie agricole 13, qui vient de la Pasture, a deux prolongements forestiers dans le bois communal de Marbaix, et ces voiries forestières permettent de ne pas emprunter le Chemin du Panama si accidentogène ; elles devraient donc être accessibles à la mobilité douce ; ces deux axes sont :

- Le sentier du ruisseau de la Fôret qui relie deux anciennes communes de l'entité : Marbaix et Jamioulx. Ce sentier est aussi le plus propice à la petite promenade en famille des riverains du bois.
- Les ersatz de la voirie vicinale 19 qui relie Marbaix à Montigny et à Mont-sur-Marchienne. La vraie voirie vicinale est embroussaillée, mais d'autres sentiers existent à proximité, et ils peuvent se substituer à la voirie vicinale pour assurer la même continuité de l'itinéraire, et donc la sécurité des usagers faibles.

Notons que l'article 88 du Code rural permet à l'utilisateur de se frayer un passage en cas

d'impraticabilité d'un chemin public.

Je pense qu'il serait déraisonnable d'aller piétiner des zones reprises par la végétation alors que des sentiers existent à proximité.

A mon avis, c'est une question de bon sens.

Pour le bois de Marbaix, j'ai déjà fait une proposition concrète au Collège le 10 mars, et je suis tout disposé à contribuer à une solution, sachant que :

- Les deux axes principaux ne représentent que quelques deux mille mètres carrés de sentier sur un massif qui en compte plus de 2 millions
- Les autres sentiers devraient être accessible aux piétons
- Sur nos routes, nombre d'animaux, mammifères, batraciens, insectes, oiseaux sont tués par la voiture, alors que la mobilité douce est plus inoffensive pour la faune et la flore.
- La mobilité douce contribue à la réalisation des objectifs wallons (et mondiaux) en matière de gaz à effet de serre et de pollution de l'air.

La pollution de l'air dégrade la végétation, menace la santé des animaux (dont l'homme), et favorise le dérèglement climatique, qui restera la préoccupation majeure pour les décennies à venir.

- Selon l'UVCW, la dégradation de la biodiversité est notamment due au stress lié aux changements climatiques et aux plantes invasives.

En forêts wallonnes, 32 % de arbres feuillus présentent une défoliation anormalement élevée.

Les scolytes pullulent, les tempêtes provoquent des chablis, la sécheresse sévit, rendant les arbres moins résistants face aux ravageurs et aux maladies, le gibier atteint dans certains endroits des densités en totale inadéquation avec le milieu d'accueil.

- La vitesse de déplacement du piéton est compatible avec la vie sauvage
- Seuls les prédateurs et les chasseurs créent du stress chez les animaux (Peter Wohlleben/L'Homme et la Nature)
- En 2011, le SPW a publié une brochure « Forêts de chez nous » qui stipule que « le piéton est l'utilisateur universel de la forêt ; sentiers, chemins et routes lui sont accessibles ».
- Le commentaire de l'articles 35 du Code forestier précise : « le législateur n'interdit pas les nuisances normales, mais la radio, les klaxons, les tirs aux clays, les pots d'échappement libres »
- Les Hommes et les Femmes ont besoin, physiquement et mentalement de se ressourcer en forêt, en éprouvant un sentiment de liberté, pour profiter pleinement d'air pur et de calme.
- Plusieurs instances insistent sur le danger pour l'Homme de la pollution sonore et de l'air : OMS, l'Agence Européenne pour l'Environnement notamment.
- Le plan wallon Air-Climat-Energie veut concilier qualité de l'air et changements climatiques.
- Le projet wallon FAST encourage les déplacements Zéro Carbone.
- Mais l'IBSR constate que les usagers faibles (piétons et cyclistes) sont les plus menacés sur nos routes.

J'espère que nos élus veulent s'intéresser à la santé de leurs administrés, à leur bonheur et à la sécurité de leurs déplacements. C'est une question d'intérêt général. Et la fermeture permanente de sentiers du Bois de Marbaix me semble en contradiction avec l'évolution des mentalités et des législations.

Je crois que la balance bénéfice/risque relative au libre accès des promeneurs aux sentiers des bois communaux penche en faveur du citoyen.

Et comme l'a rappelé notre Bourgmestre à la séance de clôture du PAF : « Les bois communaux ont été acquis avec l'argent des citoyens, et le public pourra accéder aux bois communaux dans le respect du Code forestier ».

**Je vais conclure en vous demandant si vous êtes d'accord de laisser l'accès libre aux deux sentiers principaux que je vous ai exposés, à savoir le sentier du ruisseau de la Forêt et un sentier qui**

**remplacerait la voirie 19 embroussaillée.**

J'espère que vous êtes les représentants des citoyens et que vous entendrez leurs attentes, répondant ainsi à la stratégie wallonne de développement durable, qui porte principalement sur la satisfaction des besoins et aspirations de l'Homme, et qui, contrairement à certaines idées reçues, n'est pas orientée vers la seule protection de l'environnement.

Richard HERBECQ

- Intervention de CAP communal : "Nous approuvons la demande de Monsieur HERBECQ".
- Intervention de Monsieur Thomas COLONVAL, Conseiller communal :

" Bonjour à tous,

Nous souhaitons vous donner notre avis sur les questions de mobilité qui nous occupent pour le moment.

Tout d'abord, nous tenons à vous dire que nous sommes totalement pour la mobilité douce, nous sommes convaincus qu'il faut investir le plus possible dans l'aménagement des voiries et dans l'entretien des sentiers existants afin de promouvoir et de favoriser cette mobilité alternative qui, nous en sommes sûrs, est très importante pour les générations à venir.

Mais nous pensons aussi que cette perspective ne doit pas se faire de n'importe quelle façon et qu'il est essentiel de garder et de respecter ce qui nous permet d'être encore aujourd'hui, une commune rurale.

En effet, s'il est agréable de se promener dans nos bois et nos campagnes, c'est justement grâce au fait qu'il y ait encore de l'activité agricole et forestière dans notre entité.

Oui, l'agriculture d'aujourd'hui a évolué, les pratiques agricoles et le mode de culture ont considérablement changés ces dernières décennies.

Le monde agricole se remet perpétuellement en question faisant apparaître plusieurs modèles agricoles, qu'ils soient conventionnel, bio, industriel, circuit court ou autre encore.

Au niveau de notre entité, la politique menée jusqu'à ce jour, a permis entre autres à différents modèles agricoles d'avoir leur place et de donner à notre commune le visage que vous lui connaissez.

Aujourd'hui, certains voudraient voir réapparaître toute une série de sentiers afin de leur donner un rôle principalement récréatif ou touristique.

Nous pouvons tout à fait comprendre, surtout en cette période particulière, que les balades ou autres loisirs sont très importants pour nos citoyens mais cela ne peut pas se faire au détriment d'autres activités telles que l'agriculture qui est primordiale pour préserver notre caractère rural.

Par ailleurs, chaque voirie publique engendre de nombreuses responsabilités pour les communes, garantes de la sécurité publique sur l'ensemble de leur territoire. Il est dès lors impératif que des répertoires ou des inventaires de circuits publics de promenade ne soient pas créés sans que l'autorité communale ait pu mettre à disposition les informations dont elle dispose.

Nous pensons qu'il appartient aux autorités communales de cadrer les différentes initiatives en matière de mobilité afin de respecter les propriétés privées et d'expliquer aux demandeurs les inconvénients que pourraient engendrer certains projets.

Nous termineront en vous disant que, en matière de mobilité et d'environnement, beaucoup de choses sont possibles et envisageables.

Mais cela ne peut se faire qu'en respectant les intérêts de chacun et nous sommes convaincus que l'agriculture doit être considérée comme une alliée et non comme une ennemie pour pouvoir avancer dans ces diverses matières.

Merci.

Thomal COLONVAL "

**Objet: AK/ Approbation du procès-verbal de la séance précédente du Conseil communal.**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1132-1 et L1132-2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mars 2021 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 mars 2021.

**Objet: AVR/Déplacement de sentier. SA SOCRALVI. Parcelles situées rue du Laury à Jamioulx, cadastrées 06 B 59 y, 153 g, 153 h.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant que la SA SOCRALVI a introduit en date du 28 janvier 2020, une demande de déplacement de sentier visant la suppression de la servitude reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et l'ouverture de la servitude reprise sous le tronçon A-B dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ;

Considérant que les parcelles sont situées rue du Laury à Jamioulx et sont cadastrées 06 B 59 y, 153 g, 153 h ;

Considérant que la demande a été déposée afin de répondre à un accord pris en Justice de paix le 26 mars 2018 ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 12 février au 12 mars 2020 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de réclamations et observations :

-1 note analysant la situation ;

-1 courrier soutenant la demande ;

-218 signatures s'opposant à la présente demande + 9 signatures s'opposant à la présente demande et à la demande "Maes";

-39 courriers-courriels s'opposant à la présente demande et à la demande "Maes";

-1 dossier s'opposant à la présente demande et à la demande "Maes" comprenant 1190 signatures "papier", 658 signatures internet", 22 lettres (certaines antérieures à l'enquête), 16 pages "facebook", 1 note analysant la situation (chemins historiques et déviation) ;

Considérant que les remarques portent sur les éléments suivants :

-la société SOCRALVI a fermé la voirie vicinale historique et a construit une déviation entre la rue Baudouin Leprince et le tunnel de Jamioulx sans autorisation préalable ;

-le sentier a été privatisé contre l'avis d'une grande partie de la population. Un cheminement via la passerelle a également été réalisé sans accord préalable. Aucune décision n'a été prise par le Conseil communal quant à ces aménagements ;

-la fermeture du tronçon historique menant à la rue Amérique ne permet plus aux riverains d'accéder à

l'arrière de leur propriété ;

-la partie historique du sentier bénéficie d'un éclairage public dans sa partie pentue. Cela n'est pas le cas pour les parties aménagées récemment.

-la partie historique présente un intérêt riche au niveau botanique, sollicite l'observation et la découverte. Les nouvelles parties aménagées ne présentent aucun intérêt ;

-le sentier historique situé rive gauche de l'Eau d'Heure est situé à bonne hauteur par rapport au cours d'eau.

-la partie historique n'engendre aucun frais d'entretien ;

-la nouvelle déviation demandée comporte un tronçon très raide qui relève plutôt de pratiques d'escalade que de promenade. Cela n'est pas le cas sur le tracé historique ;

-le dossier a été introduit pour donner suite à un jugement en Justice de paix qui impose de réouvrir une grande partie des sentiers historiques du Laury. Ce jugement est matérialisé dans le dossier de modification de voiries introduit par la société SOCRALVI. Toutefois, l'introduction de façon concomitante du dossier "Maes" peut traduire la volonté du demandeur à se soustraire à ses engagements;

Considérant que suite à l'enquête publique, une réunion de concertation n'a pas été réalisée ;

Considérant qu'un email de rappel a été envoyé en date du 23 juin 2020 par la société SOCRALVI à l'administration communale afin que le Conseil communal se prononce sur la demande ;

Considérant que suite à ce courrier, le dossier n'a pas été présenté au Conseil communal ;

Considérant que le demandeur a dès lors introduit un recours auprès de la Direction juridique, des recours et du contentieux ;

Considérant que la Direction juridique, des recours et du contentieux a transmis à l'administration communale en date du 15 septembre 2020 copie du recours introduit par le demandeur ;

Considérant que la Direction juridique, des recours et du contentieux a transmis à l'administration communale en date du 9 décembre 2020 l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 considérant le recours irrecevable ;

Considérant que le Ministre précise dans sa décision :

-que l'email de rappel a été envoyé avant la fin du délai imparti ; qu'elle ne constitue donc pas une lettre de rappel au sens du décret précité et que dès lors, le recours n'a pas été introduit conformément à l'article 18 dudit décret ;

-qu'un affichage de la décision implicite du Conseil communal (absence de décision) a été réalisé le 18 septembre 2020 pour une période de 15 jours et qu'aucun recours n'a été introduit ;

-que le Conseil communal est toujours compétent pour statuer sur la demande et que le demandeur dispose toujours de la possibilité de lui adresser une lettre de rappel ;

-qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte ;

Considérant que le cabinet du Ministre a confirmé par téléphone au service urbanisme que le Conseil communal devait attendre la lettre de rappel avant de prendre position sur le dossier ;

Considérant qu'en date du 8 et 11 janvier 2021, Maître Grégory WINAND, avocat représentant le demandeur, a transmis une note par courriel ;

Considérant que cette note précise que pour que le délai de 75 jours puissent commencer à courir, il faut accomplir les formalités liées à l'enquête publique et saisir le Conseil communal ;

Considérant dès lors que tant que le Conseil communal n'est pas saisi du dossier, le délai pour l'envoi de la lettre de rappel ne peut commencer à courir ;

Considérant que cela signifie concrètement qu'il y a lieu d'abord d'organiser la réunion de concertation vu que le nombre de réclamations individuelles dépasse les 25 ;

Considérant que la réunion de concertation a été organisée en date du 2 mars 2021 à 10h ;

Considérant que le rapport de la réunion de concertation a été rédigé et envoyé à tous les participants ;

Considérant que ce rapport est joint en annexe de la présente ;

Considérant que le déplacement de sentier a été réalisé sans autorisation préalable ;

Considérant la politique du fait accompli ;

Considérant toutefois que le dossier a été introduit pour donner suite à un jugement en Justice de paix du

26 mars 2018 ;

Considérant que ce jugement impose de réouvrir une grande partie des sentiers historiques du Laury;

Considérant que de nombreuses remarques faites lors de l'enquête publique sont pertinentes ;

Considérant toutefois qu'il y a lieu de respecter le jugement du 26 mars 2018 ;

Considérant que le jugement permet de contenter de manière la moins dommageable les différentes parties ainsi qu'une majorité des citoyens ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:

Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique sur le déplacement de sentier visant la suppression de la servitude reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et l'ouverture de la servitude reprise sous le tronçon A-B dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ;

Art 2 : de statuer favorablement sur ce déplacement de sentier ;

Art 3 : d'informer le demandeur de cette décision ;

Art 4 : de transmettre copie de cette décision au SPW-DGO4-Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 jambes ;

Art 5 : d'insérer un exemplaire de la présente délibération dans le registre en matière de voiries communales.

- Amendement Cap Communal au point suivant :

"Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Echevines et Echevins,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

Par la présente, Cap Communal dépose l'amendement au point suivant de l'ordre du jour du Conseil communal de ce 29 avril 2021.

Cet amendement est le point 4 de l'ordre du jour initial avant réception de l'Erratum.

Nous considérons que le vote des points 3 et 4 de cet ordre du jour initial correspond d'une part au jugement prononcé par la justice de Paix sur le compromis sur lequel s'était engagé la société SOCRALVI, aux résultats de l'enquête publique qui indiquent un soutien massif à la préservation des sentiers historiques et au soutien d'une partie de la population aux nouveaux tracés passant par la passerelle. Nous estimons que le vote de ces deux points rallie donc l'ensemble des points de vue.

Nous vous prions de le présenter au vote lors du Conseil.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Yves ESCOYEZ

Conseiller communal Cap Communal "

**Vote pour cet amendement : 3 oui et 16 non.**

**Objet: AVR/Déplacement de sentier. Parcelles situées rue du Laury à Jamioulx, cadastrées 06 B 59 y, 153 g, 153 h, A 377 d, 378 a, 01 B 2m, 2n, 7.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-30 ;

Vu le décret voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret-programme du

17 juillet 2018 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Considérant que M. Luc MAES a introduit en date du 28 janvier 2020, une demande de déplacement de sentier visant la suppression de la servitude reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et B-C-D-E et l'ouverture du tronçon J-K-L-F-I-H dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ; ;

Considérant que les parcelles sont situées rue du Laury à Jamioulx et sont cadastrées 06 B 59 y, 153 g, 153 h, A 377 d, 378 a, 01 B 2m, 2n, 7 ;

Considérant que la demande a été déposée afin de régulariser un cheminement via passerelle et ayant elle-même obtenu permis d'urbanisme ;

Considérant l'accord de la société Socralvi sur la présente demande ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 12 février au 12 mars 2020 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de réclamations et observations :

-1 note analysant la situation ;

-6 courriers-courriels soutenant la demande ;

-218 signatures soutenant la demande ;

-1 courrier s'opposant à la demande ;

-9 signatures s'opposant à la présente demande et à la demande "SA SOCRALVI";

-39 courriers-courriels s'opposant à la présente demande et à la demande "SA SOCRALVI";

-1 dossier s'opposant à la présente demande et à la demande "SA SOCRALVI" comprenant 1190 signatures "papier", 658 signatures internet", 22 lettres (certaines antérieures à l'enquête), 16 pages "facebook", 1 note analysant la situation (chemins historiques et déviation) ;

Considérant que les remarques s'opposant à la demande portent sur les éléments suivants :

-la société SOCRALVI a fermé la voirie vicinale historique et a construit une déviation entre la rue Baudouin Leprince et le tunnel de Jamioulx sans autorisation préalable ;

-le sentier a été privatisé contre l'avis d'une grande partie de la population et un cheminement via la passerelle a été réalisé sans accord préalable. Aucune décision n'a été prise par le Conseil communal quant à ces aménagements ;

-la fermeture du tronçon historique menant à la rue Amérique ne permet plus aux riverains d'accéder à l'arrière de leur propriété ;

-la partie historique du sentier bénéficie d'un éclairage public dans sa partie pentue. Cela n'est pas le cas pour les parties aménagées récemment ;

-la partie historique présente un intérêt riche au niveau botanique, sollicite l'observation et la découverte. Les nouvelles parties aménagées ne présentent aucun intérêt ;

-le sentier historique situé rive gauche de l'Eau d'Heure est situé à bonne hauteur par rapport au cours d'eau ;

-la partie historique n'engendre aucun frais d'entretien ;

-le cheminement via la passerelle implique une remontée raide. Cela n'est pas le cas sur le tracé historique ;

-partie régulièrement inondée ;

-entretien nécessaire de la passerelle ;

-intérêt d'un particulier au détriment de la collectivité ;

-si le tracé est accepté, il sera nécessaire que la Commune acquière les terrains à occuper (notamment la passerelle) ;

Considérant que les remarques soutenant la demande portent sur les éléments suivants :

-cheminement facile, sécurisé, bucolique, sans voiture ;

- chemin bien tracé et réfléchi ;
  - accessible pour tous ;
  - stationnement possible et aisé à l'entrée, côté rue des Chalets ;
  - accessible plus facilement par les services de secours ;
  - moins dangereux que la partie historique ;
  - la partie historique était régulièrement utilisée par des engins motorisés ; ce n'est pas le cas pour le cheminement via la passerelle ; le voisinage ne subit plus de nuisances ;
- Considérant que suite à l'enquête publique, une réunion de concertation n'a pas été réalisée ;
- Considérant qu'une lettre de rappel a été envoyée en date du 4 juin 2020 par le demandeur à l'administration communale afin que le Conseil communal se prononce sur la demande ;
- Considérant que suite à ce courrier, le dossier n'a pas été présenté au Conseil communal ;
- Considérant que le demandeur a dès lors introduit un recours auprès de la Direction juridique, des recours et du contentieux ;
- Considérant que la Direction juridique, des recours et du contentieux a transmis à l'administration communale en date du 3 août 2020 copie du recours introduit par le demandeur ;
- Considérant que la Direction juridique, des recours et du contentieux a transmis à l'administration communale en date du 8 décembre 2020 l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 considérant le recours irrecevable ;
- Considérant que le Ministre précise dans sa décision :
- que l'email de rappel a été envoyé avant la fin du délai imparti ; qu'elle ne constitue donc pas une lettre de rappel au sens du décret précité et que dès lors, le recours n'a pas été introduit conformément à l'article 18 dudit décret ;
  - qu'un affichage de la décision implicite du Conseil communal (absence de décision) a été réalisé le 18 septembre 2020 pour une période de 15 jours et qu'aucun recours n'a été introduit ;
  - que le Conseil communal est toujours compétent pour statuer sur la demande et que le demandeur dispose toujours de la possibilité de lui adresser une lettre de rappel ;
  - qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte ;
- Considérant que le cabinet du Ministre a confirmé par téléphone au service urbanisme que le Conseil communal devait attendre la lettre de rappel avant de prendre position sur le dossier ;
- Considérant qu'en date du 8 et 11 janvier 2021, Maître Grégory WINAND, avocat représentant le demandeur, a transmis une note par courriel ;
- Considérant que cette note précise que pour que le délai de 75 jours puisse commencer à courir, il faut accomplir les formalités liées à l'enquête publique et saisir le Conseil communal ;
- Considérant dès lors que tant que le Conseil communal n'est pas saisi du dossier, le délai pour l'envoi de la lettre de rappel ne peut commencer à courir ;
- Considérant que cela signifie concrètement qu'il y a lieu d'abord d'organiser la réunion de concertation vu que le nombre de réclamations individuelles dépasse les 25 ;
- Considérant que la réunion de concertation a été organisée en date du 2 mars 2021 à 11h ;
- Considérant que le rapport de la réunion de concertation a été rédigé et envoyé à tous les participants ;
- Considérant que ce rapport est joint en annexe de la présente ;
- Considérant les nombreuses remarques faites lors de l'enquête publique ;
- Considérant toutefois que la demande permet un cheminement plus accessible et plus aisé pour la majorité de la population ;
- Par 3 non, 0 abstention(s) et 16 oui, décide:
- Article 1er : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique sur le déplacement de sentier



visant la suppression de la servitude reprise au plan de modification sous les tronçons A-C et B-C-D-E et l'ouverture du tronçon J-K-L-F-I-H dressé par le géomètre Ledoux et référencé 191024 ;

Art 2 : de statuer favorablement sur ce déplacement de sentier ;

Art 3 : d'informer le demandeur de cette décision ;

Art 4 : de transmettre copie de cette décision au SPW-DGO4-Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 jambes ;

Art 5 : d'insérer un exemplaire de la présente délibération dans le registre en matière de voiries communales.

**Objet: AVR/Dénomination d'une nouvelle voirie communale pour le lotissement situé entre la rue de la Pannerie et le chemin de la Forêt à Jamioulx.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial tel qu'approuvé par décret du 20 juillet 2016 ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que le lotissement communal sis à Jamioulx entre la rue de la Pannerie et le chemin de la Forêt est en cours d'aménagement ;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de choisir une dénomination de rue à ce lotissement ;

Considérant que le lieu-dit à cet endroit est dénommé « HAYETTE » sur les données cadastrales;

Considérant que l'atlas des voiries vicinales reprend le terme "Hameau des Haiettes" pour le quartier ;

Considérant que la dénomination "rue des Hayettes" est déjà utilisée pour une voirie sur Cour-sur-Heure;

Considérant que le Collège communal a décidé en date du 18 août 2016 d'autoriser la mise à l'honneur des chasseurs ardennais sur le territoire communal ;

Considérant que la nouvelle voirie pourrait très bien porter la dénomination "rue des Chasseurs Ardennais", en référence aux événements historiques sur la Commune ;

Considérant que le Collège communal a décidé en date du 21 janvier 2021 de proposer la dénomination "rue des Chasseurs Ardennais" pour ladite voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire approuver la dénomination par la Commission royale de toponymie et dialectologie ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver la dénomination "rue des Chasseurs Ardennais" pour la nouvelle voirie communale du lotissement situé à Jamioulx entre la rue de la Pannerie et le chemin de la Forêt.

Article 2 : de faire approuver cette dénomination par la Commission royale de toponymie et de dialectologie.

**Objet: SL/Convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux. Avenant 2021.1**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération n°54.894 du 30 août 2012 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à la convention ICDI (renommé TIBI) relative à la gestion des déchets communaux;

Vu la délibération n°56.120 du 13 septembre 2012 par laquelle le Conseil communal approuve la décision du Collège communal du 30 août 2012;

Considérant le courrier n°E 786 du 26 février 2021 par lequel Monsieur Léon CASAERT, Président de TIBI et Monsieur Philippe TELLER, Directeur général, informent le Collège communal de la rédaction d'un avenant 2021.1 à la convention TIBI;

Considérant que cet avenant complète la convention de base et concerne la fourniture de granulats inertes recyclés provenant de la valorisation des déchets inertes de la commune ou équivalents dans une perspective d'économie circulaire;

Considérant que le site de fourniture est le site de RECYMEX à Farciennes;

Considérant que les granulats recyclés peuvent enlevés par le service travaux en vrac;

Considérant le tableau en annexe reprenant les prix de fourniture des granulats;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver les termes de l'avenant 2021.1 de la convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux.

***Objet: CP/ Acquisition de pièces et bâches de réparation du chapiteau communal endommagé suite à de fortes rafales de vent, avant remboursement par la compagnie d'assurances.***

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>, d) (PNSPP- spécificités techniques, artistiques ou ayant trait à un droit d'exclusivité) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le courriel du 24 mars 2021 de BACHES HECQ SA, 4 rue des Nerviens à 6540 Lobbes, faisant état du devis pour la fourniture de diverses nouvelles pièces et bâches destinées au chapiteau communal, pour un total, prix départ, de 3.540,70 Eur HTVA (4.284,25 Eur TVAC 21%);

Considérant que l'acquisition de ces nouvelles pièces et bâches pour le chapiteau communal acquis en 1997 auprès de cette firme fait suite à des dégâts occasionnés au chapiteau lors la survenue de fortes rafales de vent;

Considérant qu'il convient d'acquérir ces fournitures de réparation avant leur remboursement par la compagnie d'assurances ETHIAS;

Considérant que ces nouvelles pièces et bâches ne peuvent être acquise qu'auprès du fournisseur initial, BACHES HECQ SA à 6540 Lobbes;

Considérant l'application de l'article 42§1<sup>er</sup>,1<sup>o</sup>, d) de la loi du 17 juin 2016 précitée;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits à prévoir en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2021 comme suit :

- en dépenses, 4.500 € à l'article 763/74551:20210034.2021 "Remplacement éléments chapiteau suite sinistre intempéries";

- en recettes, 4.500 € à l'article 763/56051:20210034.2021 "Intervention assurance pour remplacement éléments chapiteau suite sinistre intempéries".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir les nouvelles pièces et bâches de réparation du chapiteau communal auprès de BACHES HECQ SA, 4 rue des Nerviens à 6540 Lobbes, selon devis du 24 mars 2021, pour un total, prix départ, de 3.540,70 Eur HTVA (4.284,25 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de financer cette acquisition, dans l'attente de l'intervention de la Compagnie d'assurances, à l'aide des crédits à prévoir en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2021 comme suit :

- en dépenses, 4.500 € à l'article 763/74551:20210034.2021 "Remplacement éléments chapiteau suite sinistre intempéries";
- en recettes, 4.500 € à l'article 763/56051:20210034.2021 "Intervention assurance pour remplacement éléments chapiteau suite sinistre intempéries";

Art. 3 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: CP/ Fixation des conditions du marché public de service portant sur la désignation d'un auditeur de la politique cyclable de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2021).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 42§1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) (PNSPP- dépenses inférieures au montant fixé par le Roi) (139.000 Eur htva) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le courrier du 18 mars 2021 par lequel le SPW - Mobilité Infrastructures, 8 Boulevard du Nord à 5000 Namur informe l'Administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes qu'elle est retenue dans le projet "Commune pilote Wallonie cyclable";

Considérant le cahier spécial des charges n°1699/2021, joint à la présente;

Considérant, que dans le cadre de la mise en oeuvre du projet "Commune pilote Wallonie cyclable", il convient de passer un marché public de service portant sur la désignation d'un auditeur de la politique cyclable de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2021);

Considérant que le marché est estimé à environ 12.396,69 Eur HTVA (15.000 Eur TVAC 21%) sur base d'une évaluation de la mission;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que le Directeur général partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits à prévoir en modification budgétaire n° 1 au service extraordinaire du budget 2021 comme suit :

- en dépenses,
- 15.000 € à l'article 421/73360:20210039.2021, "Honoraires - Audit de politique cycliste - projet "Wallonie Cyclable";
- 300.000 € à l'article 421/73160:20210039.2021, "Travaux de voirie - aménagement pistes cyclables (projet "Wallonie Cyclable)";

- en recettes,
- 240.600 € à l'article 421/66552:20210039.2021, "Subvention pour projet "Wallonie Cyclable" (80% trvx + 4% honoraires)";
- 59.400 € à l'article 421/96151:20210039.2021, "Emprunt solde financement projet "Wallonie Cyclable".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de service portant sur la désignation d'un auditeur de la politique cyclable de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes (2021), au montant estimatif de 12.396,69 Eur HTVA (15.000 Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n°1699/2021;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits à prévoir en modification budgétaire n°1 au service extraordinaire du budget 2021 comme suit :

- en dépenses,
- 15.000 € à l'article 421/73360:20210039.2021, "Honoraires - Audit de politique cycliste - projet "Wallonie Cyclable"";
- 300.000 € à l'article 421/73160:20210039.2021, "Travaux de voirie - aménagement pistes cyclables (projet "Wallonie Cyclable)";
- en recettes,
- 240.600 € à l'article 421/66552:20210039.2021, "Subvention pour projet "Wallonie Cyclable" (80% trvx + 4% honoraires)";
- 59.400 € à l'article 421/96151:20210039.2021, "Emprunt solde financement projet "Wallonie Cyclable".

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: CP/ Fixation des conditions relatives à l'acquisition de trois PC portables destinés aux services administratifs communaux dans le cadre des marchés SPW-DTIC 2017-M005BIS et SPW DTIC2016-M005 LOT 2 (2021).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 2, 6° et 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 décembre 2018 relative à l'approbation de la convention d'adhésion à la Centrale d'achat du Département des Technologies de l'Information et de la Communication du Service public de Wallonie;

Vu la décision du Collège communal du 08 octobre 2020 décidant notamment d'imposer le télétravail et le présentiel, en 2 groupes distincts, dans les services communaux pour les 2 semaines à venir, avec

reconduction éventuelle;

Considérant que dans le cadre du développement du télétravail au sein des services administratifs communaux, notamment à la suite de la pandémie COVID-19, il est nécessaire de prévoir l'acquisition de PC portables;

Considérant qu'il convient d'acquérir trois PC portables, dont un plus performant permettant l'usage du logiciel AUTOCAD, destinés au travail du personnel communal;

Considérant qu'il convient d'acquérir 2 PC portables Notebook HP Probook 650 G8 (798,04 Eur HTVA/ pièce) ainsi que 2 housses TARGUS CN31 (19 Eur HTVA/ pièce) auprès du Marché SPW DTIC 2017-M005BIS révision 08/03/2021 (fournisseur PRIMINFO SA, rue du Grand Champ n°8 à 5380 Noville-les-Bois), soit un total de 1.634,08 EUR HTVA frais de livraison inclus;

Considérant qu'il convient d'acquérir 1 PC portable Notebook LENOVO Thinkpad P17 - Réf 20SQS0F900 (1.532 Eur HTVA/ pièce) ainsi que 1 housse TARGUS CN418 (24 Eur HTVA/ pièce) auprès du Marché SPW DTIC 2016-M005 LOT 2 révision Novembre 2020 (fournisseur PRIMINFO SA, rue du Grand Champ n°8 à 5380 Noville-les-Bois), soit un total de 1.556,00 Eur HTVA frais de livraison inclus;

Considérant qu'il convient également d'acquérir un lot de 5 FortiToken, au montant estimatif de 282 Eur HTVA, afin de sécuriser les liaisons de travail à distance avec le serveur informatique communal; qu'il convient de veiller à la compatibilité de ces Tokens avec le pare feu actuel;

Considérant que le montant de l'ensemble de ces acquisitions s'élèvent à 3.190,08 Eur HTVA (3.860 Eur TVAC 21%) en ce qui concerne les portables et housses et à environ 282 Eur HTVA (341,22 Eur TVAC 21 %) pour les Tokens, soit à environ 4.201,22 Eur TVAC 21%;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2021, comme suit :

- en dépenses : 5.000 Eur à l'article 10402/74253:20210003.2021 "Achat de matériels informatiques";
- en recettes : 5.000 Eur à l'article 060/99551:20210003.2021 "Fds. Rés. achat de matériel informatique". (Projet 20210003 - Achat matériel informatique).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'acquérir 3 PC portables et housses, au montant global de 3.860 Eur TVAC 21%, comme suit :

1) 2 PC portables Notebook HP Probook 650 G8 (798,04 Eur HTVA/ pièce) ainsi que 2 housses TARGUS CN31 (19 Eur HTVA/ pièce) auprès du Marché SPW DTIC 2017-M005BIS révision 08/03/2021 (fournisseur PRIMINFO SA, rue du Grand Champ n°8 à 5380 Noville-les-Bois), soit un total de 1.634,08 EUR HTVA frais de livraison inclus;

2) 1 PC portable Notebook LENOVO Thinkpad P17 - Réf 20SQS0F900 (1.532 Eur HTVA/ pièce) ainsi que 1 housse TARGUS CN418 (24 Eur HTVA/ pièce) auprès du Marché SPW DTIC 2016-M005 LOT 2 révision Novembre 2020 (fournisseur PRIMINFO SA, rue du Grand Champ n°8 à 5380 Noville-les-Bois), soit un total de 1.556,00 Eur HTVA frais de livraison inclus;

Art. 2 : de prévoir l'acquisition de 5 FortiTokens, au montant estimatif de 341,22 Eur TVAC 21 %;

Art. 3 : de financer ces acquisitions comme suit :

- en dépenses : 5.000 Eur à l'article 10402/74253:20210003.2021 "Achat de matériels informatiques";
- en recettes : 5.000 Eur à l'article 060/99551:20210003.2021 "Fds. Rés. achat de matériel informatique". (Projet 20210003 - Achat matériel informatique);

Art. 4 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux de création ou aménagement de trottoirs à Nalinnes et à Ham-sur-Heure (PIC 2019-2021).**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1702 et l'avis de marché, joints à la présente;

Considérant qu'il convient de passer un marché public de travaux de création ou aménagement de trottoirs à Nalinnes et à Ham-sur-Heure (PIC 2019-2021);

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45233140-2 (travaux routiers);

Considérant que le marché, divisé en lots, est estimé à environ 220.920,80 Eur HTVA (267.314,17 Eur TVAC 21%) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis sur les conditions du marché demandé le 14 avril 2021), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 270.375,10 Eur à l'article 421/73160 intitulé "PIC2019-2021 Aménagement trottoirs diverses rues" et, en recettes, de 102.225,06 Eur à l'article 06089/99551 intitulé "Plvmt/FRIC19-21 aménagement trottoirs diverses rues" et de 168.150,04 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt ménagement trottoirs diverses rues (PIC2019-2021)" au service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210020.2021 - PIC2019-2021 Aménagement trottoirs rues d'Acoz et Couture à NAL, rue de Marbaix à HSH et rue Demoulin à MBX).

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux de création ou aménagement de trottoirs à Nalinnes et à Ham-sur-Heure (PIC 2019-2021), au montant estimatif de 220.920,80 Eur HTVA (267.314,17 Eur TVAC Eur TVAC 21%);

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché;

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1702 et de l'avis de marché à publier;

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 270.375,10 Eur à l'article 421/73160 intitulé "PIC2019-2021 Aménagement trottoirs diverses rues" et, en recettes, de 102.225,06 Eur à l'article 06089/99551 intitulé "Plvmt/FRIC19-21 aménagement trottoirs diverses rues" et de 168.150,04 Eur à l'article 421/96151 intitulé "Emprunt ménagement trottoirs diverses rues (PIC2019-2021)" au service extraordinaire du budget 2021 (n° de projet : 20210020.2021 - PIC2019-2021 Aménagement trottoirs rues d'Acoz et Couture à NAL, rue de Marbaix à HSH et rue Demoulin à MBX);

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: ED/ Modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2017 relative à la demande d'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC sans intervention régionale pour permettre la prise en charge des arriérés de financement des services d'incendie et des salaires des sapeurs-pompiers volontaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 - service extraordinaire ;

Considérant l'avis du Directeur financier demandé en date du 20 avril 2021 ;

Considérant le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que, suite à l'octroi d'un prêt d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC courant 2017, les travaux budgétaires doivent être transmis au Centre régional d'aide aux communes pour avis préalable;

Considérant la demande d'avis transmise au Centre régional d'aide aux communes en date du 20 avril 2021 ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation modifié par décret-programme du 17 juillet 2018, à la communication de la présente modification budgétaire aux organisations syndicales représentatives en même temps qu'aux autorités de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 du service extraordinaire de l'exercice 2021 :

Tableau récapitulatif

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.781.377,90
Dépenses totales exercice proprement dit	5.090.332,52
<b>Boni exercice proprement dit</b>	<b>691.045,38</b>
Recettes exercices antérieurs	953.838,31

Dépenses exercices antérieurs	960.301,27
Prélèvements en recettes	961.350,52
Prélèvements en dépenses	1.645.932,94
Recettes globales	7.696.566,73
Dépenses globales	7.696.566,73
<b>Boni global</b>	<b>0,00</b>

Art. 2 : De transmettre la présente délibération et ses annexes aux autorités de tutelle, au Directeur financier ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives dans les délais impartis par la loi.

**Objet: ED/Comptes annuels de l'exercice 2020.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 janvier 2021 relative aux reports de crédits relatifs aux dépenses des services ordinaire et extraordinaire des exercices 2020 et antérieurs à reporter sur l'exercice 2021 ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2021 relatif à la possibilité de constituer des provisions pour risques et charges au vu du boni de l'exercice propre du compte 2020. Proposition de ventilation des montants des provisions à faire approuver par le Conseil communal ;

Considérant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut affecter ces disponibilités à la constitution de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires ;

Considérant qu'avant prélèvements, au service ordinaire, le résultat de l'exercice propre du compte budgétaire de l'exercice 2020 s'élevait à 794.645,62 € ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, les provisions suivantes pourraient être constituées en prévisions de dépenses certaines quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature et indéterminées quant à leur montant, représentant une charge financière importante dans le chef de l'Administration communale :

Article budgétaire	Libellé	Montant de la provision (€)
13110/95801	Constitution de provision pour cotisation de responsabilisation	200.000
831/95801	Constitution de provision pour dotation au CPAS	100.000
<b>TOTAL DES PROVISIONS</b>		<b>300.000</b>



Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 16 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : au vu des disponibilités budgétaires, d'affecter les montants suivants à la constitution de provisions pour risques et charges :

Article budgétaire	Libellé	Montant de la provision (€)
13110/95801	Constitution de provision pour cotisation de responsabilisation	200.000
831/95801	Constitution de provision pour dotation au CPAS	100.000
TOTAL DES PROVISIONS		300.000

Art. 2 : d'établir, comme suit, le compte annuel définitif de l'exercice 2020 :

**Le bilan** (comptabilité générale)

<i>Bilan</i>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	56.195.812,24	56.195.812,24

**Le compte de résultat** (comptabilité générale)

<b>Compte de résultat</b>	<b>CHARGES (C )</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	16.053.422,48	16.556.631,25	503.208,77
Résultat d'exploitation (1)	18.146.398,82	18.370.841,43	224.442,61
Résultat exceptionnel (2)	389.465,75	282.889,50	(-) 106.576,25
Résultat de l'exercice (1+2)	18.535.864,57	18.653.730,93	117.866,36

**Le tableau de synthèse** (dernière page du compte communal - comptabilité budgétaire)

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	17.978.340,06	3.403.187,24
Non Valeurs (2)	56.168,09	0,00

Engagements (3)	17.427.526,33	3.988.225,13
Imputations (4)	16.722.795,54	1.684.025,84
<b>Résultat budgétaire (= 1-2-3)</b>	<b>494.645,62</b>	<b>(-) 585.037,89</b>
<b>Résultat comptable (= 1-2-4)</b>	<b>1.199.376,43</b>	<b>1.719.161,40</b>

Art. 3 : De transmettre via la plateforme "Guichet des Pouvoirs locaux" le compte annuel définitif de l'exercice 2020 accompagné de l'ensemble des pièces justificatives y relatives dans les quinze jours à l'autorité de tutelle.

Art. 4 : De transmettre simultanément le compte annuel définitif de l'exercice 2020 aux organisations syndicales représentatives

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

**Objet: ED/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure. Exercice 2021. Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a introduit, par lettre du 12 mars 2021, une demande de subvention communale en vue de réaliser divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...) dans le but de perpétuer la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ;

Considérant que la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : en vue de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a été inscrit sous l'article 76303/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2021 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche folklorique militaire Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure par l'organisation de divers événements (souper, marche ADEPS, brocante...).

Art. 3 : d'engager la subvention à l'article 76303/33202 "Subside à la marche Saint-Jean" du service ordinaire du budget de l'exercice 2021.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 10 mars 2021 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour arrête le compte, pour l'exercice 2020, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 12 mars 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 22 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte :

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

**Le plan comptable ne permet pas d'entrer des recettes négatives, l'article R11 est ramené à 0; placer 5,81€ en D50m en frais bancaires;**

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 23 mars et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Christophe au cours de l'exercice 2020;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Christophe à Mabaix-la-Tour est correctement estimé: le boni du compte 2020 s'élève à 32.453,89 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 16 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 12 mars 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour décide d'arrêter le compte de l'exercice 2020, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	30.340,69
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	25.661,22
Recettes extraordinaires totales	19.621,47
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	19.621,47
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.288,57
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.219,70
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	49.962,16
Dépenses totales	17.508,27
<b>Résultat comptable</b>	<b>32.453,89</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Christophe et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Christophe à Marbaix-la-Tour.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 22 mars 2021 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le compte, pour l'exercice 2020, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 24 mars 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 01 avril 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant la remarque apportée par l'organe représentatif agréé :

"Le logiciel Fabrisoft ne semble pas prendre en compte la modification budgétaire, la lisibilité du compte en pâtit (cfr R17)" ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 avril et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Martin au cours de l'exercice 2020 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure est correctement estimé: le boni du compte 2020 s'élève à 37.074,98 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 16 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 22 mars 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure décide d'arrêter le compte de l'exercice 2020, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	38.950,91
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	34.943,98
Recettes extraordinaires totales	36.181,51
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	34.431,51
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.035,53
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.271,91
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.750,00
Recettes totales	75.132,42
Dépenses totales	38.057,44
<b>Résultat comptable</b>	<b>34.074,98</b>

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.

- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 09 mars 2021 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies arrête le compte, pour l'exercice 2020, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 15 mars 2021 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 23 mars 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 24 mars 2021 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies au cours de l'exercice 2020 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2020 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2020 s'élève à 6.565,62 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 16 oui et 3 abstention(s), décide:

Article 1er : La délibération du 09 mars 2021 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2020, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	28.982,68 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	12.374,21 €
Recettes extraordinaires totales	11.214,18 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.214,18 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.469,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.161,76 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	40.196,86 €
Dépenses totales	33.631,24 €
Résultat comptable	6.565,62 €

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Nicolas et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

**Objet: ACT/Plan Cohésion Sociale : Rapports d'activités et financier 2020 - Approbation.**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 mars 2019 relative à l'approbation du Plan de Cohésion Sociale 3 du Service Public de Wallonie, pour la période 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2021 relative à la demande de report de la date de remise des rapports d'activités et financier 2020 ;

Considérant le courrier du Service Public de Wallonie du 18 janvier 2021 relatif aux consignes de remise des rapports d'activités et financiers du Plan de Cohésion sociale pour l'année 2020 (en annexe) ;



Considérant qu'il y a lieu de rentrer des rapports d'activités et financier chaque année afin de justifier le subside de la Région Wallonne ;

Considérant le contexte sanitaire actuel, le SPW a offert la possibilité de postposer la remise des rapports 2020 d'un mois ;

Considérant le mail du 2 mars 2021 par lequel le Service Public de Wallonie marque son accord du concernant la demande de report de la remise des rapports d'activités et financier au 30 avril 2021;

Considérant qu'une commission d'accompagnement présentant les activités réalisées en 2020 s'est tenue le lundi 29 mars 2021 en présence de référent de la Région Wallonne ;

Considérant que ce dernier n'a émis aucune remarque particulière concernant celui-ci ;

Considérant les pièces en annexes qui seront envoyées comme justificatifs du subside à percevoir pour l'année 2020 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : de valider les rapports d'activités et financier 2020 du Plan de Cohésion Sociale tels que présentés en annexes et de les faire parvenir par voie électronique à la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale pour le 30 avril 2021.

### **Huis-clos**

***Objet: LG/Personnel communal - Départ à la retraite de ses fonctions d'employée d'administration à titre définitif à la date du 30/06/2021 en vue d'être admise à la pension de retraite à partir du 01/07/2021: MARYNS Martine.***

Vu la loi du 25/04/1933 relative à la pension du personnel communal;

Vu la loi du 28/12/2011 portant des dispositions diverses, modifiée par la loi du 21/05/2015, la loi du 13/12/2012 portant sur diverses dispositions relatives aux pensions du secteur public ainsi que la loi du 10/08/2015 visant à relever l'âge légal de la pension de retraite, les conditions d'accès à la pension de retraite anticipée et l'âge minimum de la pension de survie;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1213-1;

Vu la délibération du 27/07/1982 par laquelle le Conseil communal nomme MARYNS Martine en qualité de commis-dactylographe par appel public à titre stagiaire à partir du 01/08/1982;

Vu la délibération du 13/09/1983 par laquelle le Conseil communal nomme MARYNS Martine en qualité de commis-dactylographe à titre définitif avec effet rétroactif au 01/08/1983;

Considérant les dispositions du statut administratif applicable au personnel communal ;

Considérant le courrier du 05/03/2021 par lequel Madame MARYNS Martine informe le Collège communal de la date de prise de cours de son départ à la retraite ;

Considérant que l'intéressée est née le 09/06/1958 et aura atteint l'âge de 63 ans le 09/06/2021 ;

A l'unanimité, décide:

Sur proposition du Collège communal ;

Par scrutin secret, il est proposé au Conseil :

Article 1er: De faire droit à la requête par laquelle, le 05/03/2021, Madame MARYNS Martine, née à Charleroi le 09/06/1958, de nationalité belge, domiciliée à 6120 HAM-SUR-HEURE, Chemin D'Oultre-Heure, 105 fait part de sa décision de départ à la retraite de ses fonctions d'employée d'administration à titre définitif à la date du 30/06/2021 en vue d'être admise à la pension de retraite à partir du 01/07/2021.

Art. 2: De transmettre copies de la présente délibération:

- au Service des Pensions du Secteur Public;
- à l'intéressée afin de lui servir de commission.

***Objet: AK/ Questions orales et écrites au Collège communal.***

- Madame Isabelle DRUITTE : "Qu'en est-il de la proposition du Collège sur la problématique des sentiers dans notre commune ?"  
Réponse technique du Bourgmestre faisant référence au plan de mobilité.
- Monsieur Geoffroy SIMONART : Demande d'adapter les noms sur le site internet de la commune.  
Réponse du Bourgmestre : "On va y regarder"

**Par le Conseil communal,**

**Le Directeur général faisant fonction;  
PIRAUX Frédéric**

**Le Bourgmestre;  
BINON Yves**

**Ham-sur-Heure-Nalinnes, le 11-05-2021**

**Le Directeur général faisant fonction;**

**Le Bourgmestre;**

**PIRAUX Frédéric**

**BINON Yves**

---